



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision de la carte communale (CC)
de la commune d'Avrainville (88)**

n°MRAe 2021DKGE282

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 16 novembre 2021 et déposée par la commune d'Avrainville (88), relative à la révision de la carte communale de ladite commune, approuvée le 9 février 2007 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant le projet de révision de la carte communale de la commune d'Avrainville (115 habitants en 2018 selon l'INSEE), qui a pour objectif de redéfinir les secteurs constructibles de façon à être compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges centrales, approuvé le 24 janvier 2020 ;

Considérant que ;

- pour atteindre cet objectif, la zone constructible de la carte communale actuelle d'une superficie de 8,62 hectares (ha) est réduite de 2,62 hectares (ha) pour atteindre 6 ha ;
- au sein de la zone constructible révisée, une superficie estimée à 0,8 ha mobilisable permet de répondre au desserrement de la taille des ménages (3 logements sont estimés nécessaires) ainsi que de prévoir une légère croissance démographique de la population (1 logement estimé nécessaire) ;

Observant que :

- avec une diminution de 30 % de la zone constructible, la présente révision est compatible avec les prescriptions du SCoT des Vosges Centrales en matière de consommation d'espaces ;

- le projet démographique communal est cohérent avec l'évolution démographique constatée par l'INSEE pour cette commune dont la population est en constante augmentation ;
- la commune n'est pas concernée par des zonages environnementaux remarquables ;
- la présente révision permet également de :
 - confirmer la protection et de rectifier les erreurs de cartographie concernant deux murs de pierres sèches et un ornement de façade ;
 - tenir compte de la protection du ruisseau de Saint-Romaric et des zones humides attenantes (cartographiées suite à une étude réalisée en septembre 2021) en plaçant désormais en zone inconstructible les parcelles situées dans une bande de 10 mètres de part et d'autre du ruisseau ; pour deux parcelles construites situées dans cette bande, le dossier précise que leur éventuel développement ne devra pas aggraver l'existant par rapport au recul du cours d'eau ;
- la commune étant en assainissement non collectif (zonage d'assainissement en cours au niveau de la Communauté de communes de Mirecourt Dompaire), la légère augmentation de la population induite par le projet communal est compatible avec le mode d'assainissement actuel ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Avrainville, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la carte communale (CC) de la commune d'Avrainville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision de la carte communale (CC) de la commune d'Avrainville (88) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 16 décembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.